

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 16 novembre 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Aubert et Duval usine de Pamiers

Boulevard de la Libération
BP 173
09100 Pamiers

Références : 2023/194-195
Code AIOT : 0006802181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 17 octobre 2023 de l'usine de Pamiers exploitée par la société Aubert et Duval au 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 Pamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du contexte local de sécheresse concernant l'axe Ariège du bassin versant de l'Ariège / Hers-Vif, dont le niveau d'alerte a été déclenché le 27 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aubert et Duval usine de Pamiers
- 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0006802181
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aubert et Duval exerce des activités de fabrication de pièces métalliques à destination des industries aéronautiques et énergétiques.

Le thème de visite retenu concerne la sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Adaptation des prélèvements d'eau en période de sécheresse	Article 2-B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} septembre 2023
2	Mesures de gestion sécheresse	Article 2-C de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} septembre 2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater que l'exploitant respecte les prescriptions applicables à son établissement en période de sécheresse.

L'état de sécheresse a été levé le 1^{er} novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adaptation des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : article 2-B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2023

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

B/ L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) ¹	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/h) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Ariège	FRFR170	1 000 000	1 100 m³/h 15 000 m³/jour	1 100 m³/h 15 000 m³/jour	1 100 m³/h 14 250 m³/jour	1 100 m³/h 13 500 m³/jour	1 100 m³/h 11 250 m³/jour
Eau souterraine	Alluvions de l'Ariège et affluents	FRFG019		80 m³/h 1 920 m³/jour	80 m³/h 1 920 m³/jour	80 m³/h 1 824 m³/jour	80 m³/h 1 728 m³/jour	80 m³/h 1 440 m³/jour

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Constats :

L'exploitant présente le registre des relevés des différents compteurs d'eau de son site depuis le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 12 octobre 2023.

Les relevés sont effectués :

- quotidiennement pour le prélèvement dans l'Ariège ;
- mensuellement pour les prélèvements dans le puits et dans le réseau d'eau potable.

Ce registre montre que les prélèvements effectués respectent bien les valeurs de débits de prélèvement maximal journalier prescrits en période de sécheresse pour le niveau d'alerte en vigueur sur la période considérée.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Mesures de gestion sécheresse

Référence réglementaire : article 2 – C de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2023

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

C/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<u>Vigilance</u>	• Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau • Renforcement des actions de maintenance préventive et curative (chasse aux fuites)
<u>Alerte</u>	• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau de vigilance • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents • Surveillance accrue des rejets aqueux
	• Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements : ◦ journaliers pour ceux dans les eaux superficielles ; ◦ hebdomadaires pour les autres prélèvements (eaux souterraines et AEP) • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité

Constats :
L'exploitant justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion sécheresse relatives au niveau d'alerte prescrites au paragraphe C/ de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2023.
L'exploitant indique avoir défini et mis en place, depuis le 19 juillet 2023, une nouvelle consigne de pilotage du réseau des eaux de refroidissement, afin de réduire les prélèvements dans l'Ariège lorsque la température de l'eau dans ce cours d'eau est trop élevée.

Type de suites proposées : sans suite